

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2017

Affiché le 21 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique.

ETAIENT PRESENTS : MM. et Mmes Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc BAYAUT, Laurence BERNADAS, Martine BURGUETE, Sandrine CASTERES, Frédéric CLABÉ, Didier COUSSO-PARGADE, Lydie DARMAILLACQ, Nathalie DELUGA (lors de la délibération n° 18), Philippe DUVIGNAU, Alain FORGUES, Jean-Luc JOANCHICOY, Gérard LALANDE (à partir de la délibération n°14), Clotilde LAMARCADE, Cécile LANGINIER, Catherine LATEULADE (à partir de la délibération n° 3), Isabel MENDEZ (à partir de la délibération n°3), Jean-Pierre MIMIAGUE, Henri MOUNOU, Jocelyne ROBESSON, Fabien SALIS.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Mme Edith CLERC qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves COURREGES, Mme Sandra DEGANS, Mme Nathalie DELUGA qui a donné pouvoir à Mme Lydie DARMAILLACQ (jusqu'à la délibération n° 17), M. Gérard LALANDE qui a donné pouvoir à M. Philippe DUVIGNAU (jusqu'à la délibération n°13), M. Xavier LALANNE qui a donné pouvoir à M. Didier COUSSO-PARGADE, Mme Catherine LATEULADE qui a donné pouvoir à Mme Jocelyne ROBESSON (jusqu'à la délibération n° 2), Mme Isabel MENDEZ qui a donné pouvoir à Mme Sandrine CASTERES (jusqu'à la délibération n°2), M. Marc ROUX qui a donné pouvoir à M. Alain FORGUES, Max TUCOU qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre MIMIAGUE.

Madame Laurence BERNADAS a été élue secrétaire de séance.

Compte rendu des décisions du Maire prises conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014 modifiée, il a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises les 23 janvier, 6 et 13 février 2017 de :

- contracter un marché avec la SARL Hourquet et Fils, pour la dépose de sols et colles amiantées dans le local situé au 1014 rue de la vallée d'Ossau, d'un montant de 19 430,00 € HT ;
- contracter avec la SARL Les Couvertures d'Aquitaine, un avenant n°2 en plus-value au marché, pour le lot n° 2 – structure métallique – couverture – bardage, d'un montant de 300,00 € HT, pour l'opération de réfection de la toiture d'un bâtiment industriel ;
- consentir à la société Bodycote un bail d'une durée de 9 ans, avec effet au 1er janvier 2017. Les différents échanges avec l'entreprise et sa dimension internationale ont généré quelques semaines de retard dans la rédaction définitive des pièces écrites. Le bail est conforme aux dispositions du code de commerce pour les demandes de congés à l'expiration de chaque période triennale, en particulier aux articles L 145-4, L 145-18, L 145-21 et L145-24. La Commune de Serres-Castet est propriétaire d'un bâtiment d'environ 540 m² implanté sur les parcelles, AW 8 partie et AW 28 partie, d'une surface de 2849 m². Ce bien a été loué à la société Bodycote, qui est par ailleurs propriétaire de très importantes installations techniques à proximité immédiate. Le congé ayant été notifié par huissier le 25 juin 2016 le bail est arrivé à son terme le 31 décembre 2016. L'entreprise a poursuivi son activité sur ce site et souhaitait en rester locataire. Consciente de l'importance de cette société pour la filière aéronautique régionale et pour l'emploi, la Commune de Serres-Castet est très favorable à son maintien sur place. Le bail est accepté moyennant un loyer annuel de trente mille euros hors taxes (30 000 euros hors taxes), auquel s'ajoute le montant de la TVA (au taux en vigueur), qui prendra effet à compter de la signature du bail. Il sera payable mensuellement par douzième. Le loyer sera augmenté chaque année à l'anniversaire de la date d'effet et pour la première fois le 1 er janvier 2018. L'indice des loyers commerciaux servira de base à l'indexation.

1 - Approbation du Compte de Gestion 2016

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le compte de gestion établi par Mme Coussot, Receveur municipal à la trésorerie de Morlaàs, retrace les dépenses et recettes de l'exercice.

Il comporte également la balance générale et un bilan comptable de la Commune.

Il rappelle que le vote du compte de gestion doit intervenir avant celui du compte administratif.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir largement délibéré,

- **VOTE** le compte de gestion 2016 après examen des opérations retracées.

Adoptée à l'unanimité

2 - Compte administratif 2016

Monsieur Jean-Yves Courrèges, Maire, s'est retiré au moment du vote. De plus, il n'a pas exprimé le vote de Mme Edith Clerc, conseiller municipal, pour laquelle il détient un pouvoir.

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme Martine Burguete, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2016, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		1 022 399,71	-	507 373,33		1 529 773,04
Opérations de l'exercice	1 928 691,99	1 885 483,34	4 716 630,51	5 305 822,73	6 645 322,50	7 191 306,07
TOTAUX	1 928 691,99	2 907 883,05	4 716 630,51	5 813 196,06	6 645 322,50	8 721 079,11
Résultats de clôture		979 191,06	-	1 096 565,55		2 075 756,61
Restes à réaliser	1 774 704,00	170 411,00	-	-	1 774 704,00	170 411,00
Résultat restes à réaliser	1 604 293,00		-	-	1 604 293,00	
TOTAUX cumulés	3 703 395,99	3 078 294,05	4 716 630,51	5 813 196,06	8 420 026,50	8 891 490,11
Résultats définitifs	625 101,94	-	-	1 096 565,55		471 463,61

2) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4) a voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

3 - Affectation de l'excédent de fonctionnement 2016

Le Maire indique au Conseil municipal qu'après clôture de l'exercice, la section de fonctionnement du compte administratif 2016 présente un solde excédentaire de 1 096 565,55 €, comprenant le résultat excédentaire de l'exercice d'un montant de 589 192,22 €, auquel a été rajouté le résultat excédentaire antérieur reporté d'un montant de 507 373,33 €.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur l'affectation du résultat 2016.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

– **DECIDE :**

1. L'exécution du virement à la section d'investissement (article R.1068) : 625 101,94 € (correspondant au besoin de financement de 625 101,94 € pour l'investissement, soit un solde des opérations 2016 de + 979 191,06 € et un solde des restes à réaliser 2016 de – 1 604 293,00 €).
2. L'affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (article R. 002) : 471 463,61 €.

Adoptée à l'unanimité

4 - Bilan annuel 2016 des acquisitions et cessions immobilières

Le Maire indique que conformément à la loi n°95-127 du 8 février 2005 relative aux marchés publics et délégations de service public, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2016, retracé au compte administratif auquel ce bilan est annexé.

Aussi, il présente à l'assemblée les mutations immobilières qui ont été effectuées durant l'année 2016.

Pour ce qui concerne les dépenses y figure la somme de 144 202,79 euros qui concerne les mutations suivantes :

- Acquisition à Mme Véronique Badie, de la bande de terre cadastrée section BC n°444, d'une superficie de 3 a 44 ca, au prix de 1376,00 € et frais d'acte notarié de 748,12 €. Cette bande de terre correspond à l'emplacement réservé n°34 inscrit au plan local d'urbanisme pour l'élargissement du chemin Lahitte ;
- Frais de documents d'arpentage dans le cadre d'acquisitions de parcelles, pour un montant de 2 100,00 € ;
- Acquisition au prix de 135 000 € de la propriété cadastrée section AZ n°60, appartenant à la succession de Mme Louise Beyrie veuve Coucuret, consistant en une maison d'habitation et une parcelle d'une superficie de 11 a 56 ca, située 15 rue du Pont Long. La provision pour frais d'acquisition est de 2 800,00 € ;
- Frais d'acte notarié d'un montant de 2 178,67 €, pour acquisition anticipée partielle d'un bien en portage par l'EPFL Béarn Pyrénées ;
- Honoraires de géomètre-expert pour un montant de 2 280,00 €.

Pour ce qui concerne les recettes, y figure la somme de 18 576,78 euros, qui correspond aux mutations suivantes :

- Reprise de trois tondeuses autoportées réformées pour un prix total de 6 000,00 €, à l'occasion de l'achat d'une tondeuse autoportée ;
- Cinq caveaux vendus à des administrés, pour le prix total de 12 576,78 € HT.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le bilan 2016 des mutations immobilières présentées et précise qu'elles ont été conformes aux décisions prises pour ce qui les concerne chacune.

Adoptée à l'unanimité

5 - Débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal

Le Maire indique à l'assemblée que l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales stipule qu' « un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Après tenue de ce débat, il invite l'assemblée à en prendre acte.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat de l'assemblée délibérante sur la formation des membres du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

6 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire expose à l'assemblée le projet de régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui sera soumis en comité technique.

INTRODUCTION

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Dans ce cadre, il appartiendra alors au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et prendre en compte les spécificités de certains postes au regard de l'expérience professionnelle des agents, de l'expertise, de la technicité, de sujétions particulières,
- tenir compte du déroulement de carrière des agents,
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

1 – BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Les filières technique et culturelle (décrets non publiés) et sécurité ne sont pas concernées.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Filière administrative

- Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Qualifications et sujétions particulières, responsable de domaines	5 000 €		
Groupe 2	Agent de gestion administrative et d'instruction	4 000 €		

- Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	8 000 €		
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	7 000 €		
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	6 000 €		

- Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction d'une collectivité (DGS)	13 000 €		
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité (DGA), Responsable de plusieurs services	11 000 €		
Groupe 3	Responsable d'un service	10 000 €		
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	9 000 €		

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint au directeur ALSH	5 000 €		
Groupe 2	Animateur	4 000 €		

- Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur centre de loisirs (ALSH)	8 000 €		
Groupe 2	Adjoint au directeur centre de loisirs (ALSH), fonction de coordination ou de pilotage	7 000 €		
Groupe 3	Animation avec expertise	6 000 €		

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	4 500 €		
Groupe 2	ATSEM	4 000 €		

3 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en totalité dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de longue durée

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- congés de formation professionnelle
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles de l'IFSE font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

f. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Après cet exposé de présentation du régime indemnitaire, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation du projet de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **CHARGE** le Maire de le soumettre en comité technique.

Adoptée à l'unanimité

7 - Motion contre le transfert de l'instruction des cartes nationales d'identité

Les élus de la Commune de Serres-Castet dénoncent le transfert de l'instruction des cartes nationales d'identité aux communes actuellement équipées d'un dispositif de recueil des passeports biométriques.

Dans le cadre de la réforme de l'organisation des préfectures appelée « Plan Préfectures Nouvelle Génération », il est prévu en mars 2017 que les demandes de cartes nationales d'identité (CNI) soient gérées comme pour les passeports biométriques, à savoir une instruction complète confiée à certaines communes déjà équipées de dispositifs de recueil (DR).

A ce jour, le département des Pyrénées-Atlantiques compte 25 mairies équipées d'un ou plusieurs dispositifs de recueil (DR) et trois nouveaux DR seraient déployés sur trois communes dans le cadre de ce « Plan Préfectures Nouvelle Génération ». Ainsi seulement 4,9% des communes du département seraient équipées d'au moins un DR dans le courant de l'année 2017. Ce qui signifie que plus de 95 % des communes du département seront dessaisies de l'instruction des CNI.

Les communes qui ne sont pas équipées de ces dispositifs de recueil se verront être totalement dessaisies de cette mission si importante. En contrepartie, cette situation conduit à créer des « super mairies », sans moyens humains ni financiers suffisants pour pallier à cette nouvelle mission.

En outre, ce dispositif vise à amplifier l'éloignement des services publics observé dans de nombreuses communes du département, et plus particulièrement en zone rurale ou de montagne, fragilisant à nouveau ces territoires en les conduisant vers une désertification des services de proximité pour les administrés alors même qu'ils déploient des efforts considérables afin de maintenir leur attractivité.

C'est pourquoi, la Commune de Serres-Castet :

- **DENONCE** le manque de concertation des élus locaux dans la mise en œuvre de ce dispositif ainsi que les délais insoutenables imposés par l'Etat aux communes ;
- **DEPLORE** qu'une fois de plus, les collectivités locales se retrouvent à supporter une décision prise unilatéralement par l'Etat qui a de lourdes conséquences sur l'organisation de l'administration communale et sur la vie quotidienne des citoyens ;
- **DENONCE** le peu de moyens transférés aux communes avec un coût indemnisé par DR largement inférieur aux charges incombant aux communes (en charge de personnel, en investissement pour aménagement de l'accueil au public...);
- **FAIT PART** de ses vives craintes quant à ce dispositif accélérant la désertification rurale et créant une inégalité de traitement entre les concitoyens de zone rurale et zone urbaine.

L'État, au travers de cette réforme, s'éloigne des collectivités et des citoyens et porte atteinte au symbole que représente la mairie.

Les élus de la Commune de Serres-Castet sont donc fermement opposés à ce projet.

Adoptée à l'unanimité

Fait à Serres-Castet, le 17 mars 2017

Le Maire

Jean-Yves Courrèges